


Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, non remboursés par l'association, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

De quoi s'agit-il ?

Un **bénévole** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R2046>) qui engage sur ses fonds propres des frais pour le compte de l'association au sein de laquelle il œuvre peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu sous certaines conditions.

 **Rappel** : le dispositif de réduction d'impôt ne présente d'intérêt que pour un bénévole imposable à l'impôt sur le revenu.

Qui est concerné ?

Le bénévole de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces (en argent) ou en **nature** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R58091>).

Associations ouvrant à réduction d'impôt

- Œuvres et organismes d'intérêt général, ou fondations ou associations reconnues d'utilité publique, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations cultuelles et de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif
- Associations d'intérêt général ou fonds de dotation exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons qui leur sont accordés à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ou à la Fondation du patrimoine
- Organismes agréés par le ministère chargé du budget dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des **P.M.E.**()

Dépenses concernées

Justificatifs des frais engagés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir refusé le remboursement par écrit.

L'association doit en conséquence conserver dans sa comptabilité les pièces suivantes :

- Justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.)
- Déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

Labandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don* ».

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Si le bénévole ne peut pas justifier ses dépenses liées à l'utilisation de son véhicule personnel pour l'activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique. Ce barème kilométrique est spécifique aux bénévoles des associations.

Le barème ne prend pas en compte la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos. Il ne prend pas en compte le type de carburant utilisé.

Véhicule automobile

0,321 € par kilomètre parcouru (en 2020 déclaré en 2021)

Vélomoteur, scooter, moto

0,125 € par kilomètre parcouru (en 2020 déclaré en 2021)

⚠ Attention : ces montants restent à confirmer. Les montants définitivement retenus par les services des impôts seront diffusés dans la brochure pratique de déclaration des revenus 2020.

Reçu fiscal

Les frais pour lesquels le bénévole a renoncé au remboursement, constituent un don au bénéfice de association.

L'association lui délivre un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.



Reçu - Don à certain organisme d'intérêt général

Cerfa n° 11580 - Ministère chargé des finances

Accéder au
formulaire(pdf - 167.6 KB) ↗

(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/230_association/titre_dons_organisme_interet_general.pdf)

Montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés.

Ce pourcentage varie selon la nature de l'association.

Si le bénévole a également versé une cotisation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3175>) ou/et effectué des dons (en nature (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3177>), ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisation et dons.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement)

Dons jusqu'à 1 000 €

Pour les dons (effectués en 2020) jusqu'à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est commune avec celle des dons versés aux organismes d'aide aux victimes de violence domestique.

Dons supérieurs à 1 000 €

Pour la partie du don (effectué en 2020) inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est commune avec celle des dons versés aux organismes d'aide aux victimes de violence domestique.

Pour la partie du don (effectué en 2020) supérieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

Organisme d'aide aux victimes de violence domestique (accompagnement, relogement)

Dons jusqu'à 1 000 €

Pour les dons (effectués en 2020) jusqu'à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est commune avec celle des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Dons supérieurs à 1 000 €

Pour la partie du don (effectué en 2020) inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est commune avec celle des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Pour la partie du don (effectué en 2020) supérieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

Textes de loi et références

- **Code général des impôts : article 200** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191957)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191957)
Réduction d'impôt accordée pour des dons faits par les particuliers
- **Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20** relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>)
- **Bofip - Impôts n°BOI-IR-RICI-250-30** relatif au calcul de la réduction d'impôts pour les dons faits par les particuliers [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl>)

Services en ligne et formulaires

- **Reçu - Don à certain organisme d'intérêt général**
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R17454>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Le guide du bénévolat (PDF - 600.7 KB)** [↗](http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2015.pdf)
(http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2015.pdf)
Ministère chargé de la vie associative